



Conditions Générales

FTTO passif

Entre

ORANGE CONCESSIONS, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 880.244.751,76 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 827475864, dont le siège social est situé au 34, rue de la Fédération 75015 PARIS, agissant au nom des entités listées en annexe « Liste des Mandantes » des présentes (les « **Mandantes** »),

ci-après dénommée « **Orange Concessions** »,

représentée aux fins des présentes par M. Jean-Germain BRETON, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet

d'une part,

et

[Dénomination], société [à compléter] au capital de [à compléter] € immatriculée au RCS de [ville] sous le numéro [à compléter] dont le siège social est situé [à compléter], dûment habilité/habileté à cet effet, ci-après dénommée « l'**Opérateur** »,

représentée aux fins des présentes par Madame/Monsieur [Prénom, nom], [Fonction], dûment habilité/habileté à cet effet,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les « **Signataires** » ou individuellement « **Signataire** ».

Il est précisé que :

- Chaque Mandante et l'Opérateur sont collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** » ;
- Les Mandantes sont également dénommées les « **Opérateurs d'Infrastructure** » individuellement la « **Mandante** » ou l'« **Opérateur d'Infrastructure** » ;
- L'Opérateur est par conséquent parfois dénommé le « **Signataire** » ou la « **Partie** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

TABLE DES MATIERES

PRINCIPES DU MANDAT	3
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE.....	5
4.1 DATE D'EFFET.....	5
4.2 DUREE	5
ARTICLE 5 - DATE DE MISE A DISPOSITION	5
5.1 DATE DE MISE A DISPOSITION CONVENUE	5
5.2 DATE DE MISE A DISPOSITION EFFECTIVE.....	5
5.3 REPORT DE LA DATE DE MISE A DISPOSITION	5
ARTICLE 6 - SERVICE APRES-VENTE	6
6.1 TRAITEMENT DES INCIDENTS	6
6.1.1 <i>Prise en compte des incidents</i>	6
6.1.2 <i>Obligations de l'Opérateur</i>	6
6.2 DELAIS DE RETABLISSEMENT	7
6.3 COMPTE-RENDU D'INTERVENTION	7
6.4 DISPONIBILITE ANNUELLE DES SERVICES (IMS)	7
6.5 INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX PROGRAMMES REALISES PAR LES MANDANTES.....	7
6.6 INFORMATIONS SUR LES TRAVAUX PROGRAMMES REALISES PAR L'OPERATEUR.....	7
ARTICLE 7 - PRIX	8
ARTICLE 8 - FACTURATION ET PAIEMENT	8
ARTICLE 9 - DROIT D'OCCUPATION	8
ARTICLE 10 - RESPONSABILITE.....	8
ARTICLE 11 - RESILIATION	8
ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTRAT.....	9
12.1 MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES.....	9
12.2 MODIFICATION DES CONDITIONS SPECIFIQUES ET DE LEURS ANNEXES	9
ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RETRAIT D'UNE OFFRE.....	9

Liste des annexes

Annexe 1 – Liste des Offres souscrites

Annexe 2 – Contacts

Annexe 3 – Liste des Mandantes

Principes du Mandat

Orange Concessions déclare avoir reçu dans les limites des dispositions de l'article 1984 du code civil, tous les pouvoirs nécessaires des Mandantes listées en annexe « Liste des Mandantes » des présentes pour signer et assurer la gestion du Contrat.

A ce titre, la Mandante est réputée être individuellement engagée à l'égard de l'Opérateur au titre du Contrat et demeure responsable du respect du Contrat vis-à-vis de l'Opérateur et de l'intégralité des obligations qui y sont définies. Aucune solidarité n'existe entre les Mandantes, ce que l'Opérateur reconnaît et accepte.

Dans le cas où une nouvelle Mandante donnerait mandat à Orange Concessions afin de conclure le Contrat avec l'Opérateur, Orange Concessions notifiera par écrit l'Opérateur de l'extension du Contrat à cette nouvelle personne morale et communiquera à l'Opérateur l'annexe « Liste des Mandantes » des Conditions Générales mise à jour.

Le Contrat prendra effet entre l'Opérateur et cette nouvelle personne morale mandante à compter de la date de notification susvisée.

En cas de dénonciation par la Mandante du mandat accordé à Orange Concessions, cette dernière s'engage à en notifier l'Opérateur par écrit dans les meilleurs délais – et le Contrat sera résilié de plein droit entre la Mandante concernée et l'Opérateur et ce, à compter de la date effective de cessation du mandat et dans les conditions visées à l'article « résiliation » des Conditions Générales.

article 1 - Définitions

Chacune des expressions et termes mentionnés ci-dessous et/ou dans les présentes, qui s'entendent au singulier ou au pluriel en fonction du contexte dans lequel ils seront employés, revêtiront, dans les Conditions Générales, le sens des définitions précisées dans les présentes lorsqu'ils seront employés avec une majuscule. Les termes débutant par une majuscule et non définis dans les présentes sont définis dans l'Accord Cadre.

Accord Cadre : contrat conclu entre Orange Concessions et l'Opérateur définissant les conditions et modalités juridiques et financières applicables au présent Contrat.

Espace Opérateurs RIP : espace internet accessible aux opérateurs titulaires d'offres des Mandantes et qui permet notamment l'utilisation des Offres.

Mandante : fournisseur désigné à l'annexe « Liste des Mandantes » ayant donné mandat à Orange Concessions pour conclure les présentes et fournir les Offres en son nom et pour son compte à l'Opérateur et ce, selon les termes prévus aux présentes.

Offre : désigne une prestation fournie par une Mandante permettant à l'Opérateur de fournir aux Utilisateurs, directement ou indirectement, un service haut débit.

Utilisateur (ou Client Final) : désigne la personne physique ou morale ayant conclu un contrat de services directement ou indirectement avec l'Opérateur.

article 2 - Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions et modalités générales applicables à la fourniture des Offres appartenant au domaine « FTTO passif ».

Chaque Mandante a donné mandat à Orange Concessions pour, en son nom, signer et assurer la gestion du Contrat et de tout document contractuel encadrant les modalités et conditions de fourniture des Offres.

C'est dans ces conditions que les Signataires se sont rapprochées afin de conclure les présentes.

article 3 - Documents contractuels

Le Contrat est composé, par ordre de priorité décroissante, des documents suivants :

- les présentes Conditions Générales complétées de leurs annexes. Les Signataires conviennent de tenir l'annexe « Liste des Offres souscrites » à jour d'un commun accord.
- les Conditions Spécifiques décrivant les conditions et modalités techniques et opérationnelles applicables à la fourniture d'une Offre et leurs annexes.

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Signataires.

Préalablement à la signature des présentes Conditions Générales, l'Opérateur doit avoir signé l'Accord Cadre régissant le Contrat. Les stipulations de l'Accord Cadre s'appliquent au Contrat.

L'Opérateur reconnaît avoir reçu, à la date d'effet des présentes Conditions Générales un exemplaire des Conditions Spécifiques et des annexes et certifie en avoir pris connaissance.

article 4 - Date d'effet et durée

4.1 Date d'effet

Sauf cas expressément prévu et notamment à l'article intitulé « Garanties financières » de l'Accord Cadre, le Contrat prend effet au jour de la signature des présentes Conditions Générales.

4.2 Durée

Pour chaque Mandante, le Contrat est conclu et demeure applicable entre l'Opérateur et ladite Mandante à compter de sa date d'effet et jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

- i) la fin normale ou anticipée de la Convention de Délégation de Service Public ;
- ii) la signature par les Signataires d'une nouvelle version de celles-ci ;
- iii) le terme de la dernière commande en vigueur.

La durée de la commande est définie, le cas échéant, dans les Conditions Spécifiques applicables. Elle court à compter de la date de mise à disposition effective.

article 5 - Date de mise à disposition

5.1 Date de mise à disposition convenue

La date de mise à disposition convenue est la date à laquelle la Mandante s'engage à fournir à l'Opérateur la commande.

Cette date est définie par la Mandante au moment de l'accusé de réception de la commande. Les conditions et délais correspondant sont ceux définis dans les Conditions Spécifiques de chaque Offre.

5.2 Date de mise à disposition effective

La date de mise à disposition effective est la date à laquelle la commande est effectivement fournie à l'Opérateur.

La date de mise à disposition effective (notifiée par la Mandante) marque le point de départ de la facturation.

En principe, cette date correspond à la date de mise à disposition convenue s'il n'y a pas de retard du fait de la Mandante ou de l'Opérateur.

5.3 Report de la date de mise à disposition

Si la date de mise à disposition convenue ne peut pas être respectée par l'une des Parties, celle-ci s'engage à prévenir l'autre Partie. Elles pourront convenir entre elles d'une nouvelle date de mise à disposition. Pour autant, la Partie responsable de ce retard sera tenue au paiement d'une pénalité telle que définie dans les Conditions Spécifiques applicables.

L'Opérateur ne peut obtenir le report de la date de mise à disposition convenue qu'une seule fois. Ce report sera applicable à l'ensemble des prestations commandées au titre de la commande ferme.

Quand l'Opérateur est responsable du report, il peut annuler sa commande mais devra payer une pénalité telle que définie dans les Conditions Spécifiques applicables.

article 6 - Service après-vente

Chaque Mandante s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au fonctionnement régulier des Offres qu'elle fournit à l'Opérateur dans le cadre du Contrat.

6.1 Traitement des incidents

6.1.1 Prise en compte des incidents

Chaque Mandante met à la disposition de l'Opérateur un « Accueil SAV » qui lui permet de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement de l'Offre.

Les coordonnées de l'Accueil SAV sont précisées dans l'annexe « Contacts » des présentes, dans les Conditions Spécifiques applicables ou dans l'Espace Opérateurs RIP.

Avant de signaler un incident, l'Opérateur s'assure que le défaut ne se situe pas sur ses équipements, sur son réseau, ou chez son client.

Pour toute intervention à tort de la Mandante consécutive à une interruption ou à une défaillance dont l'origine ne réside pas dans un équipement ou un réseau de sa responsabilité, l'Opérateur sera redevable d'une prestation pour déplacement à tort en SAV.

Lors de la signalisation, l'Opérateur précise notamment :

- les références de l'Offre concernée et/ou le (ou les) numéro(s) de(s) prestation(s) concernée(s) par le défaut, mentionné(s) dans l'avis de mise à disposition,
- le défaut constaté,
- le nom et le numéro téléphonique de la personne sur site à contacter,
- le résultat de ses investigations sur le défaut et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Tout manquement à la fourniture d'informations nécessaires au pilotage du dérangement signalé peut donner lieu au gel de la signalisation dans l'attente des informations nécessaires.

La Mandante fournit à l'Opérateur un numéro d'enregistrement de la signalisation.

Dans l'hypothèse où toutes les informations sont bien transmises, la Mandante indique dans les meilleurs délais, le diagnostic et la durée prévisible de l'interruption. La Mandante informe régulièrement l'Opérateur sur le déroulement de la relève.

6.1.2 Obligations de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à :

- permettre et faciliter l'accès des techniciens d'intervention aux locaux abritant les supports de transmission et les équipements. A défaut, la Mandante pourra être amenée à facturer une prestation de déplacement à tort telle que décrite en annexe des Conditions Spécifiques de chaque Offre.
- effectuer certaines vérifications de base destinées à localiser et diagnostiquer plus rapidement un dysfonctionnement (état de voyant, manœuvre de coffret d'essai, alimentation énergie des équipements, etc...) avec le pilotage du centre support client ;
- fournir tous les moyens matériels nécessaires au pilotage des incidents (téléphone, messagerie, etc.).
- prévenir dès que possible le centre support client, en cas de constatation d'une coupure d'énergie.

6.2 Délais de rétablissement

Les Conditions Spécifiques applicables définissent pour chaque Offre, les délais de rétablissement et précisent les conséquences de leur non-respect par les Mandantes.

6.3 Compte-rendu d'intervention

Le rétablissement de l'Offre donne lieu à la fourniture par la Mandante à l'Opérateur d'un compte-rendu d'intervention indiquant :

- les références de l'Offre concernée et/ou le(s) numéro(s) de prestation(s) concernée(s)
- la date et l'heure du dépôt de signalisation par l'Opérateur à l'Accueil SAV ou du constat de l'incident par la Mandante et le numéro de l'incident ;
- la date et l'heure de prise en compte de l'incident par la Mandante qui correspondent à la date et l'heure du dépôt de signalisation par l'Opérateur s'il a fourni l'ensemble des informations nécessaires au traitement de l'incident. A défaut, elles correspondent au moment où l'Opérateur aura communiqué l'ensemble desdites informations ;
- la localisation et la nature du dérangement ;
- la date et l'heure de rétablissement de l'Offre.

6.4 Disponibilité annuelle des services (IMS)

Les Mandantes ont défini un indicateur dénommé « Interruption Maximale de Service » (IMS) qui mesure la disponibilité annuelle de certaines Offres.

Les Conditions Spécifiques propres à chacune des Offres concernées définissent les modalités de calcul de cet IMS et précisent les conséquences de son non-respect par les Mandantes.

6.5 Informations sur les travaux programmés réalisés par les Mandantes

Pour assurer le maintien de la qualité d'une Offre, chaque Mandante peut être amenée à réaliser sur le réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement de ladite Offre. Chaque Mandante s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. Avant chaque intervention, chaque Mandante transmet à l'Opérateur des informations concernant les travaux programmés dans le respect d'un préavis de 15 jours calendaires précédant la date desdits travaux et en indiquant les plages horaires et durées prévisionnelles d'interruption de l'Offre.

Dans le cas exceptionnel où une dégradation est détectée et est susceptible d'engendrer très rapidement un incident sur l'Offre sans intervention de la Mandante, le préavis de 15 jours peut être raccourci.

Dans le cas où seule une Offre dont bénéficie un Opérateur est susceptible d'être affectée par les travaux, la Mandante convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées dans les Conditions Spécifiques applicables.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non ouvrable, les frais supplémentaires engagés par la Mandante sont à la charge de l'Opérateur.

Les interruptions ou dégradations de service dues à de tels travaux, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de rétablissement et d'IMS décrits ci-dessus.

6.6 Informations sur les travaux programmés réalisés par l'Opérateur

Pour assurer le maintien de la qualité d'une Offre, l'Opérateur peut également être amené à réaliser sur son réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement de ladite Offre. Avant chaque intervention, l'Opérateur transmet à la Mandante des informations concernant les travaux programmés dans le respect d'un préavis de 15 jours calendaires précédant la date desdits travaux et en indiquant les heures et durées prévisionnelles d'interruption.

L'Opérateur doit également avertir le centre support client préalablement à toute coupure d'énergie provoquée : les équipements réseau, au même titre que tous les équipements informatiques sont sensibles aux perturbations d'origine électrique. Le centre support client pourra alors demander à l'Opérateur d'effectuer des manœuvres de protection préalablement à un « arrêt/marche » sur les équipements réseau.

Les interruptions ou dégradations de service dues à des travaux qui ont été programmés par l'Opérateur, telles que décrites ci-dessus, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de rétablissement et d'IMS décrits ci-dessus.

article 7 - Prix

La structure de prix des Offres est définie dans les Conditions Spécifiques propres à chaque Offre.

Le prix des Offres fournies dans le cadre du Contrat sont définis dans l'annexe « Prix » des Conditions Spécifiques applicables.

article 8 - Facturation et paiement

La facturation est émise par chaque Mandante à compter de la date de mise à disposition effective.

Les modalités relatives à la facturation et au paiement sont décrites dans l'Accord Cadre.

article 9 - Droit d'occupation

Il est convenu que la mise à disposition d'une Offre ne confère aucun autre droit qu'un droit d'occupation sur les prestations de l'Offre concernée pendant la durée du Contrat. Le Contrat ne réalise aucun transfert de propriété desdites prestations ainsi mises à disposition de l'Opérateur.

Les prestations de l'Offre concernée mises à disposition ne peuvent pas être cédées, sous-louées, transformées, données en gage ou en nantissement, transférées ou prêtées sous quelque forme que ce soit à des tiers par l'Opérateur.

article 10 - Responsabilité

Conformément aux principes du Mandat décrits aux présentes, l'Opérateur reconnaît et accepte qu'aucun recours ne pourra être porté contre Orange Concessions.

Dans la mesure où la responsabilité de l'une des Parties serait retenue au titre du présent Contrat, le montant total des dommages-intérêts que chaque Partie pourrait être amenée à verser à l'autre Partie en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, par année contractuelle, un montant maximum global égal à cinq (5) % du montant facturé par la Mandante au titre du Contrat sur les douze derniers mois précédant la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur du Contrat pour la Mandante remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés, au jour de ladite survenance.

Toutefois, si ce montant de 5% :

- est strictement supérieur à 10M€, alors le montant maximum global susceptible d'être versé sera plafonné à 10 M€.
- est strictement inférieur à 1M€, alors le montant maximum global susceptible d'être versé sera porté à 1 M€.

article 11 - Résiliation

Outre les cas prévus à l'Accord Cadre, les Signataires peuvent résilier à tout moment tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Les éventuelles pénalités applicables à l'Opérateur dans le cas de la résiliation d'une commande avant la fin de sa durée minimale sont définies en annexe des Conditions Spécifiques de l'Offre concernée.

article 12 - Modification du Contrat

12.1 Modification des Conditions Générales

Toute modification des Conditions Générales doit faire l'objet de la signature par les deux Signataires d'une nouvelle version remplaçant celle précédemment en vigueur, excepté pour les annexes « Contacts » et « Liste des Mandantes » qui seront modifiables par simple information de l'Opérateur. L'ensemble des Offres est alors de plein droit régi par les nouvelles Conditions Générales.

12.2 Modification des Conditions Spécifiques et de leurs annexes

Pour chaque Mandante, après son accord, Orange Concessions modifie les Conditions Spécifiques et ses annexes relatives à la fourniture d'une Offre après en avoir informé l'Opérateur au plus tard 1 mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de hausse des prix, ce préavis est porté à 3 mois.

Les modifications sont applicables en cours de Contrat à compter de la date notifiée à l'Opérateur.

En cas de modification substantielle portant préjudice à l'Opérateur, ce dernier peut résilier tout ou partie du Contrat relatif à l'Offre concernée, y compris pendant la durée minimale, et ce, sans pénalité et sans droit à dédommagement. Dans ce cas, la résiliation intervient au jour de l'entrée en vigueur de la modification.

article 13 - Conditions de retrait d'une Offre

En cas de suppression d'une Offre dans sa totalité et après accord des Mandantes, Orange Concessions informe l'Opérateur au moins 6 mois à l'avance de la date de l'arrêt de commercialisation de ladite Offre, c'est-à-dire la date à laquelle les nouvelles demandes cesseront d'être satisfaites.

La résiliation de la partie du Contrat concernée résultant de la suppression de l'Offre ne peut intervenir qu'après consultation de l'Opérateur. La résiliation de la partie du Contrat concernée ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 6 mois, suivant la date à laquelle il a été mis fin à la commercialisation de ladite Offre, sauf accord de l'Opérateur pour réduire ce délai. Orange Concessions et ses Mandantes s'efforcent au mieux de ses possibilités de proposer à l'Opérateur une solution de remplacement.

La suppression de l'Offre, dans les conditions ci-dessus, ne saurait engager la responsabilité d'Orange Concessions et de ses Mandantes et ouvrir droit à dommages et intérêts au profit de l'Opérateur.

Établi en deux originaux

Pour Orange Concessions

Pour l'Opérateur

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Prénom, Nom, Qualité

Prénom, Nom, Qualité

Annexe 1 - Liste des Offres « FTTO passif » souscrites par l'Opérateur

des Conditions Générales

FTTO passif

Cette annexe est mentionnée à l'article 2 des Conditions Générales « FTTO passif » N° xxxx signées par xxx.

Sont listées ci-après la ou les Offre(s) souscrite(s) par l'Opérateur :

intitulé de(s) l'Offre(s) « xxx » souscrite(s)	statut (*)	date	référence ancien contrat
FOP point à point			
...			

(*) colonne « statut », indiquer :

- « existante » si l'Opérateur bénéficie déjà de l'Offre concerné au titre d'un autre contrat,
- « nouvelle » dans le cas contraire, c'est-à-dire en cas de première souscription à l'Offre.

La présente annexe est mise à jour d'un commun accord entre les deux Parties, chaque fois que l'Opérateur souscrit à une nouvelle Offre régie des Conditions Générales « FTTO passif ».

Ces mises à jour donnent lieu à la signature par les deux Parties d'une nouvelle version remplaçant la précédente.

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie.

Pour Orange Concessions

Fait à (ville)

le (date)

Prénom, Nom, Qualité, Signature

Pour l'Opérateur

Fait à (ville)

le (date)

Prénom, Nom, Qualité, Signature

Annexe 2 - Contacts

des Conditions Générales

FTTO passif

Ci-dessous, les coordonnées des différents guichets et points de contact.

1. Contact Opérateur d'Infrastructure :

1.1 Service après-vente

Guichet de réception des signalisations de l'Opérateur d'Infrastructure

Dépôt de la signalisation via le service correspondant « e-SAV » dans l'Espace Opérateurs, à privilégier.

Accueil signalisation 24h/24 7j/7

si "e-SAV" non disponible : téléphone au 0800 002 768

1.2 Traitement des commandes

Guichet de traitement des commandes de l'Opérateur d'Infrastructure

Mail : adv.rip@orange.com

Les commandes doivent être déposées via le service correspondant « e-FCI » dans l'Espace Opérateurs, à privilégier.

1.3 Facturation

Information sur les factures

Mail : facturation.rip@orange.com

Réclamation sur les factures

Mail : reclamationfacture.rip@orange.com

2. Contact Opérateur :

2.1 Service après-vente

<à compléter>

2.2 Traitement des commandes

<à compléter>

2.3 Facturation

<à compléter>

Annexe 3 – Liste des Mandantes

des Conditions Générales

FTTO passif

La liste ci-dessous sera complétée avec les informations de chaque Mandante.

Dénomination sociale	Adresse	RCS	Code Ol/Identifiant CE	Date de début

Conditions spécifiques

Offre FOP point à point

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 3 - PREREQUIS.....	4
ARTICLE 4 - PARCOURS D'ELIGIBILITE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 5 - DESCRIPTION DE L'OFFRE	4
ARTICLE 6 - PROCESSUS DE COMMANDE DE L'OFFRE	4
6.1 GUICHET DE COMMANDES	4
6.2 COMMANDE D'ETUDE DE FAISABILITE	4
6.3 RETOUR D'ETUDE DE FAISABILITE PAR LA MANDANTE	5
6.4 COMMANDE FERME DE L'OPERATEUR	6
ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DE L'OFFRE.....	6
7.1 DELAI DE MISE A DISPOSITION D'UNE FOP	6
7.2 RETARD DE MISE A DISPOSITION D'UNE FOP	7
7.3 MISE A DISPOSITION AVEC DIFFICULTE EXCEPTIONNELLE DE CONSTRUCTION	7
ARTICLE 8 - SERVICE APRES-VENTE	7
8.1 GUICHET APRES-VENTE	7
8.2 DELAIS DE RETABLISSEMENT STANDARD D'UNE FOP (GTR)	8
8.3 DISPONIBILITE ANNUELLE DES SERVICES (IMS)	8
8.4 OPTION DE MAINTENANCE ETENDUE D'UNE FOP	8
8.5 CONDITIONS REQUISES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DE LA MANDANTE	9
8.6 PENALITES LIEES AU NON-RESPECT DE LA MANDANTE	9
ARTICLE 9 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION	10
ARTICLE 10 - DUREE ET DATE D'EFFET	10
ARTICLE 11 - PRIX ET FACTURATION	11
ARTICLE 12 - RESILIATION	11
12.1 RESILIATION DU CONTRAT	11
12.2 RESILIATION D'UNE FOP AVANT LA DATE DE MISE A DISPOSITION EFFECTIVE	11
12.3 RESILIATION D'UNE FOP APRES LA DATE DE MISE A DISPOSITION EFFECTIVE.....	11
12.4 RESILIATION D'UNE OPTION DE LA FOP APRES LA DATE DE MISE A DISPOSITION EFFECTIVE.....	12
12.5 RESILIATION D'UNE FOP POUR CAUSE DE VOIRIE	12
12.6 RESILIATION D'UNE FOP POUR CAUSE DE FERMETURE D'UN NRO RIP OU POP RIP	12

Liste des annexes

- Annexe 1 – Prix
- Annexe 2 – Pénalités
- Annexe 3 – Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)
- Annexe 4 – Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC)

article 1 - Objet

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions et modalités techniques et opérationnelles applicables à la fourniture par la Mandante **d'une ou deux fibre(s) optique(s) passive(s) dédiée(s) entre deux Points de Raccordement** (ci-après dénommée l'« Offre » ou le « Service »).

Ces Conditions Spécifiques sont régies par les Conditions Générales « FTTO passif ».

article 2 - Définitions

Les termes débutant par une majuscule et non définis dans les présentes sont définies dans l'Accord Cadre ou dans les Conditions Générales « FTTO passif ».

Chambre 0 : désigne la première chambre sur le domaine public, située à l'extérieur du NRO RIP, POP RIP ou Hébergeur Tiers, à partir de laquelle peut s'effectuer la pénétration du câble optique dans ledit site.

Chambre RIP : désigne une chambre du Réseau RIP avec présence d'une PEO ;

Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC) : désigne des difficultés de construction liées à des contraintes géographiques particulières et/ou dans les cas où la mise œuvre de moyens spéciaux est nécessaire telles que définies en annexe.

FOP point à point ou FOP (Fibre Optique Passive point à point) : une ou deux ligne(s) continue(s) de communication électronique à très haut débit en fibre optique passive dédiée entre deux Points de Raccordement.

Hébergeur Tiers : désigne un site d'hébergement appartenant à un tiers (Datacenter, POP Opérateur, NRA d'Orange ou autre).

Jours Ouvrables et Heures Ouvrables (HO) : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 heures à 18 heures en métropole et à l'île de la Réunion, au sens du calendrier français. Pour les autres DOM : du lundi au samedi (hors jours fériés et chômés) de 7 heures à 17 heures au sens du calendrier français. Les horaires sont exprimés en heures locales.

Heures Non Ouvrables (ou HNO) : heures non comprises dans les Jours Ouvrables (HO).

Jours Ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

NRO (ou Nœud de Raccordement Optique) ou NRO RIP : désigne un local d'accueil (shelter ou local technique) d'une Mandante.

PEO : Protection d'Épissure Optique dans une Chambre RIP.

Point de Livraison : désigne les extrémités de la FOP selon le cas :

- une Protection d'Épissure Optique (PEO) située dans une Chambre RIP ;
- un Répartiteur Optique (RO) situé à l'intérieur d'un NRO RIP ou d'un POP RIP ou d'un site Hébergeur Tiers si la Mandante est hébergé (ayant sa propre pénétration de câble optique jusqu'au RO dudit site).

Point de Raccordement : désigne un élément technique du Réseau RIP : une Chambre RIP, un NRO RIP, un POP RIP, ou une Chambre RIP la plus proche de la Chambre 0 ou dans un site Hébergeur Tiers si la Mandante est hébergée.

POP (Point of Présence) ou POP RIP : désigne un local d'accueil (shelter ou local technique) d'une Mandante.

Réseau ou Réseau RIP : désigne l'ensemble des ouvrages constitutifs du réseau de communications électroniques exploité par chaque Mandante concernée permettant la fourniture du Service objet du Contrat.

RO : Répartiteur Optique du NRO RIP ou du POP RIP ou d'un site Hébergeur Tiers.

STAS : Spécifications Techniques d'Accès au Service de l'Offre définies en annexe des Conditions Spécifiques.

article 3 - Prérequis

Pour bénéficier de l'Offre, l'Opérateur doit souscrire à la version à jour des contrats ou services suivants :

- contrat permettant l'accès à l'Espace Opérateurs RIP ;
- contrat relatif à la fourniture des e-services :
 - o service Frontal Commande Intégré (FCI), permettant de passer et suivre les commandes et les mises à disposition de l'Offre ,
 - o service e-SAV, permettant le dépôt et le suivi des signalisations SAV, des dysfonctionnements et des anomalies,
 - o ou tout nouveau service digital qui serait mis en œuvre pendant la durée du Contrat et ce, aux fins d'utilisation dans le cadre des présentes.

article 4 - Parcours d'éligibilité de l'Offre

Chaque commande d'une FOP doit faire l'objet d'une commande d'étude de faisabilité préalablement à sa mise à disposition.

Pour cela, l'Opérateur utilise le service FCI par l'intermédiaire de l'Espace Opérateurs RIP : l'Opérateur remplit, signe et envoie le bon de commande d'étude de faisabilité au format électronique.

article 5 - Description de l'Offre

L'Offre consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou deux fibre(s) optique(s) passive(s) dédiée(s) entre deux Points de Livraison du Réseau RIP. Cette Offre ne permet pas de raccorder des sites clients finals en domaine privé.

Les offres d'hébergement (NRO RIP, POP RIP ou autre site Hébergeur Tiers) restent à la charge de l'Opérateur et ne font pas partie du scope de la présente Offre.

Les conditions techniques et les Points de Livraison dans lesquels la FOP est fournie à l'Opérateur sont décrits dans les STAS. L'Opérateur pourra demander à bénéficier d'une option de maintenance étendue de ladite FOP.

article 6 - Processus de commande de l'Offre

6.1 Guichet de commandes

Pour commander l'Offre, l'Opérateur utilise le service FCI par l'intermédiaire de l'Espace Opérateurs RIP : l'Opérateur remplit, signe et envoie un bon de commande au format électronique.

La Mandante accuse réception du bon de commande par voie électronique, après vérification de la conformité de la commande, en fournissant un numéro de commande, et ce dans un délai de **deux (2) Jours Ouvrés** maximum à compter de la date d'enregistrement.

Dans le cas où le bon de commande n'est pas dûment rempli, l'accusé de réception mentionnera le rejet motivé de celui-ci. Pour que sa commande soit prise en compte, l'Opérateur devra émettre une nouvelle commande.

Afin que chaque Mandante puisse procéder à une planification adaptée des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'Offre, l'Opérateur fournit chaque trimestre, au plus tard le premier jour du mois précédent le trimestre, des prévisions de commandes détaillées pour les deux trimestres à venir.

6.2 Commande d'étude de faisabilité

L'Opérateur émet sa commande d'étude de faisabilité via le guichet de commandes en renseignant le bon de commande ad hoc. La commande d'étude de faisabilité porte sur la création, la modification ou l'ajout d'une prestation de l'Offre.

Un même bon de commande ne peut porter que sur une **seule FOP à la fois**, dans lequel l'Opérateur précise notamment :

- les extrémités de la FOP ;
- le choix du nombre de fibres : monofibre ou bifibre ;
- la durée d'engagement ;
- l'option de maintenance étendue ;
- la date de mise à disposition souhaitée.

La commande d'étude de faisabilité est prise en compte à la date d'envoi par la Mandante de l'accusé de réception de la commande d'étude de faisabilité.

A compter dudit accusé de réception, le périmètre de la commande n'est plus modifiable, l'Opérateur sera redevable des frais d'étude de faisabilité, selon les modalités tarifaires définies dans les présentes :

- si ladite commande d'étude est annulée par l'Opérateur avant le retour de faisabilité par la Mandante ;
- si ladite commande d'étude ne fait pas l'objet d'une commande ferme à l'issue de la période de validité, telle que visée à l'article « Retour d'étude de faisabilité » des présentes.

Les frais d'étude de chaque prestation composant la commande sont facturés le mois suivant la date de réception de la demande d'annulation de l'Opérateur, ou suivant la date d'échéance de la période de validité de l'étude de faisabilité.

Toute annulation ou modification du périmètre ou des besoins entraîne l'annulation de la commande et la facturation immédiate de l'ensemble des frais liés aux études tels que définis en annexe « Prix » et annexe « Pénalités » des présentes.

Toute commande d'étude de faisabilité incomplète ou non conforme sera automatiquement rejetée sans frais pour l'Opérateur.

6.3 Retour d'étude de faisabilité par la Mandante

La Mandante s'engage à transmettre à l'Opérateur le retour d'étude de faisabilité dans un délai maximum de **trente (30) Jours Ouvrés** à compter de la date de l'accusé de réception via le guichet de commandes.

L'étude est réalisée dans la limite de la capacité des câbles optiques disponibles. En cas de DEC ou d'éventuelles extensions ou désaturation du Réseau qui nécessiteraient des éventuels travaux de génie civil ou/et de tirage de câble en domaine public, un devis pourra être transmis à l'Opérateur.

Dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité commandée à la Mandante est positive, en totalité avec ou sans travaux, la Mandante précisera notamment :

- les extrémités de la FOP ;
- sa longueur en mètre linéaire ;
- ses caractéristiques techniques ;
- un délai maximal de mise à disposition de la FOP intégrant le délai nécessaire des éventuels travaux ;
- des éventuels travaux facturables à l'Opérateur et/ou travaux d'aménagement par la Mandante.

Les éventuels travaux facturables donneront lieu, le cas échéant, à un devis dont l'acceptation expresse par l'Opérateur constitue un préalable à la mise en œuvre de la prestation demandée.

La Mandante s'engage à réserver les ressources nécessaires, au bénéfice de l'Opérateur ayant fait l'objet d'un retour d'étude de faisabilité positif, pendant **un (1) mois calendaire** à compter de la date du courrier électronique de retour d'étude. Au-delà de cette durée, en l'absence de commande ferme par l'Opérateur, la Mandante ne sera plus tenue de réserver la ressource objet de l'étude de faisabilité et pourra l'affecter librement à d'autres besoins.

Dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité commandée à la Mandante est négative, en tout ou partie, de ladite prestation demandée par l'Opérateur, le retour d'étude de faisabilité sera considéré non faisable et précisera les raisons de l'indisponibilité de tout ou partie de ladite prestation. L'étude de faisabilité n'est alors pas facturée à l'Opérateur.

De la même manière, aucun frais au titre des études de faisabilité non suivies de commande ferme ne sera dû par l'Opérateur dans l'éventualité où la Mandante ne respecterait pas le délai d'étude mentionné au présent article.

La Mandante facturera à l'Opérateur toute commande d'étude de faisabilité ayant un retour positif et non suivie d'une commande ferme dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la date de retour d'étude de faisabilité selon les modalités tarifaires de l'annexe « Prix ».

6.4 Commande ferme de l'Opérateur

L'Opérateur peut adresser à la Mandante sa commande ferme pendant toute la durée de réservation définie, via le guichet de commandes en renseignant la partie afférente du bon de commande. Au-delà du délai de réservation, la commande d'étude de faisabilité est automatiquement annulée et facturée.

La commande ferme de l'Opérateur est prise en compte à la date d'envoi par la Mandante de l'accusé de réception de la commande ferme par voie électronique, après vérification de la conformité de la commande. Toute commande ferme incomplète ou non conforme sera automatiquement rejetée par la Mandante sans frais pour l'Opérateur. Pour que ladite commande soit prise en compte, l'Opérateur doit alors passer une nouvelle commande.

Les conditions de mise à disposition de la FOP sont celles précisées dans le retour d'étude de faisabilité ou dans le retour d'étude technique préalable. Le passage de commande ferme par l'Opérateur vaut pour accord sur lesdites conditions.

Toute commande ferme reçue à partir de 16h00 un Jour Ouvré ne sera prise en compte que le Jour Ouvré suivant.

article 7 - Mise à disposition de l'Offre

7.1 Délai de mise à disposition d'une FOP

La date d'accusé de réception de la commande ferme par la Mandante augmentée du délai de mise à disposition de la FOP prévue dans l'étude de faisabilité donne la date convenue de mise à disposition de ladite FOP.

Le délai maximal de mise à disposition de la FOP est précisé dans le retour d'étude de faisabilité. A défaut, ce délai est au **maximum de quarante (40) Jours Ouvrés**. Ce délai court à compter de la réception de la commande ferme de l'Opérateur. Dans l'éventualité où cette date ne conviendrait pas à l'Opérateur, une nouvelle date, au-delà dudit délai maximal, pourra être proposée par la Mandante en concertation avec l'Opérateur.

L'Opérateur ne peut pas demander une date de mise à disposition inférieure aux délais standards définis ci-dessus.

Toutefois, en cas de travaux d'aménagement et/ou de DEC par la Mandante, le délai susmentionné sera rallongé d'un délai complémentaire lié aux travaux à réaliser. Les délais susmentionnés ne peuvent pas être garantis en cas de difficultés techniques avérées ou imprévisibles nécessitant le cas échéant de travaux supplémentaires. En ce cas, la Mandante en informe l'Opérateur dès qu'il en a connaissance. Lesdits travaux pourront être facturés à l'Opérateur, en complément sur devis.

La date de mise à disposition effective est notifiée à l'Opérateur via le guichet de commandes.

Les délais précités de mise à disposition de la FOP ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Difficultés Exceptionnelles de Construction (telles que décrites à l'annexe « Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC) ») ;
- intervention de voirie avec autorisation de la mairie ou d'un tiers ;
- travaux de désaturation du Réseau et du génie civil support du Réseau utilisé ;
- aléas de travaux (génie civil cassé ou saturé, chambre de tirage inaccessible) ;

7.2 Retard de mise à disposition d'une FOP

Dans le cas où la date de mise à disposition est retardée du fait de la Mandante par rapport à la date convenue de mise à disposition, la Mandante est redevable d'une pénalité de retard correspondante au nombre de jours de retard de son fait telle que mentionnée dans l'annexe « Pénalités ».

Ces pénalités sont applicables sur demande expresse de l'Opérateur par courrier électronique avec accusé de réception adressée au guichet de commandes dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la date effective de mise à disposition.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque le non-respect de la date convenue de mise à disposition de la FOP résulte :

- du non-respect par l'Opérateur du processus de mise à disposition décrit à l'article « Mise à disposition de l'Offre » des présentes,
- du non-respect des prévisions de commandes prévues à l'article « Guichet des commandes »,
- d'une modification, en cours de livraison, de la prestation demandée par l'Opérateur,
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect des STAS,
- de Difficultés Exceptionnelles de Construction rencontrées telles que décrites à l'annexe « Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC) »,
 - du fait d'un tiers,
 - d'un cas de force majeure,
 - pour un délai, consécutif à une responsabilité Opérateur, de plus de 3 mois.

Ces pénalités sont forfaitaires et libératoires et excluent toute autre réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

7.3 Mise à disposition avec Difficulté Exceptionnelle de Construction

Dans le cas où la Mandante identifie une Difficulté Exceptionnelle de Construction (DEC) telle que définie en annexe « Difficultés Exceptionnelles de Constructions « DEC », les frais réels engagés par la Mandante sont à la charge de l'Opérateur. La Mandante envoie un devis de frais réels à l'Opérateur applicables en supplément des frais de mise en service de ladite FOP. Le devis DEC a une durée de validité de trois (3) mois.

Une DEC peut être identifiée au moment de l'étude de faisabilité et/ou de la production de la FOP.

En cas de refus par l'Opérateur du devis présenté par la Mandante, les pénalités de résiliation de commande ne sont pas dues par l'Opérateur.

article 8 - Service après-vente

Comme indiqué dans les Conditions Générales, en cas de déplacement à tort de la Mandante à la suite d'une interruption ou à une défaillance dont l'origine ne réside pas dans un équipement ou du Réseau de la responsabilité de la Mandante, l'Opérateur sera redevable d'une prestation pour déplacement à tort telle que définie dans l'annexe « Pénalités » selon qu'il y ait déplacement du technicien de la Mandante ou non.

Les modalités du service après-vente sont précisées à l'article « Service après-vente » des Conditions Générales avec les engagements spécifiques suivants.

8.1 Guichet après-vente

Lors d'un incident sur une FOP, l'Opérateur fait ses meilleurs efforts pour effectuer une pré-localisation de l'incident. Sur la base de cette pré-localisation, l'Opérateur signale l'incident sur la FOP.

Le dépôt de signalisation doit être réalisé via le service e-SAV sous réserve d'avoir souscrit au service via la signature des Conditions Générales e-services et du bon de commande e-SAV.

Lors du dépôt de la signalisation, l'Opérateur communique à la Mandante les éléments nécessaires au diagnostic, tels que précisés dans les formulaires de dépose de signalisation.

8.2 Délais de rétablissement standard d'une FOP (GTR)

L'engagement de la Mandante comprend une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) en une durée inférieure ou égale à **dix (10) heures** pour toute signalisation déposée pendant les Jours et Heures Ouvrables.

Pour toute signalisation déposée en dehors de ces horaires, le rétablissement est différé au premier Jour Ouvrable suivant, avant 12 heures pour les FOP situées en métropole et à la Réunion, et avant 11 heures pour les FOP situées dans les autres départements d'Outre-Mer.

8.3 Disponibilité annuelle des services (IMS)

La Mandante mesure la disponibilité annuelle de chaque FOP grâce à un indicateur nommé « Interruption Maximale de Service » (IMS).

L'IMS d'une FOP correspond au cumul des interruptions de service comprises de ladite FOP survenues au cours de la période de référence, en Jours et Heures Ouvrables, qui selon le cas :

- débute le 1er janvier ou à la date de la première mise à disposition de la FOP, si celle-ci a lieu lors de l'année calendaire en cours,
- se termine le 31 décembre de la même année. Lorsqu'une interruption est constatée en dehors des périodes de mesure de l'IMS indiquées au présent article, la durée d'interruption est comptabilisée à partir de la première heure de mesure de l'IMS qui suit.

Le temps d'interruption n'est pas pris en compte dans l'IMS si les délais de rétablissement sont suspendus tel que défini à l'article « Conditions requises pour la mise en œuvre des engagements de la Mandante ».

Les durées d'interruption sont comptabilisées, du lundi au samedi de 8 heures à 18 heures hors jours fériés.

La Mandante s'engage à maintenir l'IMS inférieure ou égale à **vingt (20) heures** par FOP.

Pour une FOP bénéficiant de l'option de maintenance étendue, les durées d'interruption sont comptabilisées sept (7) jours sur sept (7) et vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24).

8.4 Option de maintenance étendue d'une FOP

La Mandante propose à l'Opérateur une option payante de service après-vente dénommée « maintenance étendue ». L'option de maintenance étendue peut être commandée, au choix de l'Opérateur, en même temps que la FOP ou a posteriori via le guichet de commandes. Les modalités tarifaires de l'option de maintenance étendue sont précisées en annexe « Prix ».

Lorsque l'option de maintenance étendue est commandée, après la mise à disposition de la FOP, la Mandante accuse réception de la commande dans un délai de **quatre (4) Jours Ouvrés** à compter de la réception de la commande de l'Opérateur. Les engagements de maintenance étendue sont alors applicables à toute nouvelle signalisation postérieure à cet accusé de réception.

Cette option assure, en cas d'interruption de la FOP et à la suite de la signalisation de l'Opérateur, le rétablissement de la FOP en une durée inférieure ou égale à **huit (8) heures, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24**.

Au titre de cette option, les interruptions de la FOP comptabilisées dans le cadre de l'IMS sont prises en compte quels que soient l'heure et le jour de l'interruption. La Mandante s'engage à maintenir l'IMS des FOP inférieure ou égale à **vingt (20) heures, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24**.

8.5 Conditions requises pour la mise en œuvre des engagements de la Mandante

La Mandante s'engage à fournir ses meilleurs efforts pour rétablir la FOP à compter du dépôt d'une signalisation par l'Opérateur ou au cours d'une opération de maintenance préventive de la Mandante. En cas d'incident décelé par la Mandante, cette dernière en informe l'Opérateur dans les meilleurs délais.

A la suite d'un constat par l'Opérateur de coupure franche ou de dégradation de la FOP, l'Opérateur dépose un ticket. L'Opérateur fait ses meilleurs efforts pour réaliser une pré-localisation du défaut avant la dépose d'une signalisation. Le résultat du test de pré-localisation (distance estimée de l'interruption et identification du point de départ de la mesure) sera fourni lors du dépôt de signalisation.

L'interruption doit provenir d'un élément quelconque de la FOP livré et exploité par la Mandante dans les limites de responsabilités prévues par les STAS.

La Mandante et l'Opérateur conviennent que les éléments techniques de comptage des communications de la Mandante font foi et justifient l'heure exacte des communications téléphoniques échangées avec l'Opérateur.

Si le rétablissement nécessite une autorisation administrative ou d'un tiers, la durée d'obtention de l'autorisation n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée de l'interruption.

Pour la première signalisation sur une FOP n'ayant jamais été mise en service par l'Opérateur, la réparation est réalisée en Heures Ouvrables.

La Mandante facture une pénalité à l'Opérateur pour déplacement à tort en SAV et/ou en cas d'une signalisation transmise à tort, telle que définie dans l'annexe « Pénalités » dans les cas suivants :

- erreur de manipulation ou de pré-localisation de l'Opérateur,
- pas de défaut constaté sur le Réseau de la Mandante,
- aucun autre défaut constaté.

Les montants de cette pénalité telle que définie en annexe « Pénalités » sont facturés, le mois suivant la date du compte-rendu d'intervention adressé par la Mandante en réponse au dépôt de la signalisation par l'Opérateur.

8.6 Pénalités liées au non-respect de la Mandante

En cas de non-respect du délai de rétablissement d'une FOP tel que défini au présent article, la Mandante sera redevable, sur réclamation de l'Opérateur, d'une pénalité définie dans l'annexe « Pénalités » dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à la Mandante.

De convention expresse, ces sommes constituent pour l'Opérateur une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque :

- une intervention programmé au titre de travaux des programmés par la Mandante ;
- une interruption résulte d'une modification d'une FOP demandée par l'Opérateur ;
- une interruption résulte d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article « Force majeure » de l'Accord Cadre ;
- une interruption est du fait d'un tiers ;
- un rétablissement est conditionné par la réalisation de travaux de génie civil du Réseau de la Mandante nécessitant une autorisation de tiers extérieur à la Mandante ;
- une interruption est du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations telle que définie dans les STAS.

Les obligations dues au titre de la GTR sont suspendues si l'Opérateur n'est ni présent, ni représenté sur le site hébergeant une extrémité de la FOP.

De même, dès lors qu'elles ne sont pas imputables à la Mandante l'existence de contraintes géographiques particulières ou la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux suspendent les obligations dues au titre de la GTR dans les cas suivants :

- accès réglementé (route, local technique...), interdiction de passage, transport aérien, maritime ou fluvial (hélicoptage, utilisation de bateaux...),
- obstacles naturels à traverser ou à contourner (glissement de terrain, route enneigée ou inondée...),

- configurations architecturales spéciales non accessibles par les moyens de la Mandante (clochers, phares...).

Les obligations au titre de la GTR cessent d'être suspendues dès résolution de la difficulté en cause.

Concernant l'IMS de ladite FOP, au-delà de vingt (20) heures, la Mandante est redevable de pénalités pour dépassement de l'IMS, selon les conditions définies ci-après :

- L'Opérateur a droit, une fois par an, au versement de pénalités forfaitaires tel que défini en annexe « Pénalités » ;
- Les pénalités pour non-respect de l'IMS sont prises en compte au début de l'année civile qui suit la période de référence ;
- Ces pénalités constituent pour l'Opérateur une indemnité forfaitaire, définitive et libératoire couvrant la totalité du préjudice subi. Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de la Mandante à ce titre.

La réclamation des pénalités par l'Opérateur est transmise via le guichet de commandes ladite réclamation pour la période de référence considérée, doit intervenir l'année civile qui suit ladite période de référence.

article 9 - Modification des conditions de mise à disposition

L'Opérateur reconnaît que le Réseau de la Mandante peut faire l'objet d'évolutions par la Mandante susceptibles de modifier les caractéristiques de l'Offre fournie au titre des présentes. A cet égard, les règles générales d'évolutions du Réseau de la Mandante sont précisées sur l'Espace Opérateurs RIP, l'Opérateur reconnaissant expressément l'application pleine et entière de ces dispositions.

En cas de déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire de la voirie, l'Opérateur sera informé dans les meilleurs délais à compter de la notification de la demande du gestionnaire de voirie (dont une copie sera transmise à l'Opérateur).

Les Parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des Parties.

article 10 - Durée et date d'effet

Chaque commande de FOP est souscrite pour :

- une durée indéterminée assortie d'une période minimale de un (1) an ;
- ou une durée déterminée de dix (10) ans ;
- ou une durée déterminée de quinze (15) ans.

Chaque durée court à compter de sa date de mise à disposition effective telle que définie à l'article « Mise à disposition de l'Offre » des présentes.

La mise à disposition d'une FOP prend fin par la résiliation par l'une ou l'autre Partie dans les conditions fixées à l'article « Résiliation » des présentes.

Au terme de cette durée déterminée, au moins six (6) mois avant l'expiration de la FOP concernée, les Parties pourront se concerter pour décider de la suite à donner à ladite FOP. A défaut, la mise à disposition de ladite FOP prendra fin à l'échéance prévue initialement. Dans le cas express d'un renouvellement souhaité par l'Opérateur, il s'effectuera aux conditions de mise à disposition, notamment financières, techniques, commerciales et administratives, en vigueur au jour de la date d'effet du renouvellement ainsi demandé. Ce renouvellement fera l'objet d'une formalisation contractuelle ad hoc qui précisera notamment la durée de la FOP renouvelée.

Les modalités tarifaires applicables sont définies en annexe « Prix ».

article 11 - Prix et facturation

Chaque FOP bénéficie d'une tarification dégressive par palier, tenant compte du cumul des longueurs en mètre linéaire des FOP déjà mises à disposition à l'Opérateur. Les modalités tarifaires applicables à chaque FOP souscrite par l'Opérateur sont précisées en annexe « Prix ». Un minimum de 2km sera facturé par FOP.

La FOP est facturée selon les principes suivants :

- les frais non récurrents définis dans l'annexe « Prix » sont facturés postérieurement à la réalisation de ladite FOP ;
- les redevances mensuelles applicables au titre de la mise à disposition, font l'objet d'une facturation mensuelle terme à échoir, cette facturation démarrant le mois suivant; par exception, les redevances pour la période comprise entre la date de mise à disposition effective et la fin du premier mois peuvent être facturées postérieurement.

Le principe de prorata temporis est appliqué dans les cas suivants :

- o entre la date de mise à disposition effective du FOP par l'Opérateur et le dernier jour du mois ;
 - o entre le 1er jour du mois et la date effective de résiliation par l'Opérateur de ladite FOP concernée ;
- Les prix forfaitaires en IRU dus par l'Opérateur en contrepartie de la mise à disposition de la FOP pour une durée d'engagement de dix (10) ans ou de quinze (15) ans sont facturés dans leur intégralité le mois suivant la date de mise à disposition effective de ladite FOP.

Le régime fiscal appliqué à ces factures est défini à l'article intitulé « Fiscalité » de l'Accord Cadre.

Les prix peuvent être modifiés selon les modalités précisées dans les Conditions Générales.

article 12 - Résiliation

12.1 Résiliation du Contrat

La résiliation du Contrat entraîne la résiliation de l'ensemble des prestations de l'Offre dans les conditions décrites ci-après dans les trois articles suivants.

12.2 Résiliation d'une FOP avant la date de mise à disposition effective

L'Opérateur peut, avant la date de mise à disposition effective de la FOP, annuler sa commande via le guichet de commandes. L'Opérateur est redevable d'une pénalité égale aux frais de mise en service de ladite FOP tels que définis à l'annexe « Pénalités », et des éventuels frais supplémentaires qui seraient dus à la Mandante.

12.3 Résiliation d'une FOP après la date de mise à disposition effective

L'Opérateur peut résilier une FOP via le guichet de commandes par une commande de résiliation adressée avec un préavis de deux (2) mois calendaires.

En cas de résiliation d'une FOP pendant la période minimale, l'Opérateur est redevable d'une pénalité envers la Mandante telle que définie en annexe « Pénalités ».

La résiliation d'une FOP entraîne la résiliation des options qui lui sont attachées.

De plus, toute résiliation d'une FOP par l'Opérateur avant l'échéance de la période minimale d'engagement donnera lieu à l'application d'une pénalité à verser par l'Opérateur dont le montant est fixé en annexe « Pénalités ». Si toutefois, l'Opérateur résilie une FOP de durée déterminée de dix (10) ans en IRU ou de quinze (15) ans en IRU, le prix forfaitaire en IRU au titre de la mise à disposition reste définitivement acquis à la Mandante.

12.4 Résiliation d'une option de la FOP après la date de mise à disposition effective

L'Opérateur peut résilier une option par commande de résiliation via le guichet de commandes par une de commande de résiliation adressée au moins sept (7) jours avant la date souhaitée de résiliation.

En cas de résiliation d'une option pendant la période minimale, l'Opérateur est redevable d'une pénalité envers la Mandante telle que définie dans l'annexe « Pénalités ».

12.5 Résiliation d'une FOP pour cause de voirie

En cas de retrait ou de refus de renouvellement par l'autorité gestionnaire de la voirie de la permission de voirie accordée à la Mandante et hors déplacement d'ouvrage telle que prévue à l'article « Modification des conditions de mise à disposition », la (ou les) FOP concernée(s) sera (seront) résiliée(s) de plein droit.

12.6 Résiliation d'une FOP pour cause de fermeture d'un NRO RIP ou POP RIP

En cas de fermeture d'un NRO RIP ou d'un POP RIP de la Mandante, dans lequel un Point de Livraison de la FOP est fournie, la Mandante pourra résilier la (ou les) FOP correspondantes moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois calendaires avant ladite fermeture.

Annexe 1 - Prix

des Conditions Spécifiques

FOP point à point

Les prix figurant dans la présente annexe pourront être revus dans les conditions prévues au Contrat.
Tous les prix mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros (€) hors taxe (HT).

Les montants sont calculés sur 6 décimales avec la règle d'arrondi suivante :

- si la 7ième décimale est inférieure à 5, le montant est arrondi par défaut,
- si la 7ième décimale est supérieure ou égale à 5, le montant est arrondi par excès.

1 prix relatifs aux études de faisabilité

Libellé de la prestation	Prix unitaire (€ HT)
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	500

2 prix relatifs aux frais de mise en service

Libellé de la prestation	Prix unitaire (€ HT)
Frais de mise en service FOP par extrémité	2 000

3 prix relatifs aux redevances de FOP point à point

Un minimum de 2km sera facturé par FOP.

Le mécanisme de longueur cumulée est le suivant : par chaque FOP point à point commandée, un compteur de longueurs remplit chaque palier (1er palier : 0-30km, 2ème palier : 30-60km, et les suivants 60km-100km et > 100km) au fil de l'eau des commandes, bénéficiant par palier rempli d'un tarif dégressif.

3.1 Durée indéterminée

Libellé de la prestation	Unité	MONOFIBRE Prix unitaire (€ HT/ml/an)	BIFIBRE Prix unitaire (€ HT/ml/an)
Redevance annuelle pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP	0,95	1,15
Redevance annuelle pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP	0,85	1,05
Redevance annuelle pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP	0,75	0,95
Redevance annuelle pour une longueur cumulée > 100 km	FOP	0,65	0,80
Redevance annuelle de maintenance FOP	FOP	0,15	0,15

3.2 Durée déterminée de 10 ans

Libellé de la prestation	Unité	MONOFIBRE Prix unitaire (€ HT/ml)	BIFIBRE Prix unitaire (€ HT/ml)
Prix FOP IRU 10ans pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP	5,60	6,90
Prix FOP IRU 10ans pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP	4,95	6,10
Prix FOP IRU 10ans pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP	4,30	5,30
Prix FOP IRU 10ans pour une longueur cumulée > 100 km	FOP	3,55	4,40
Redevance annuelle de maintenance FOP	FOP	0,15	0,15

3.3 Durée déterminée de 15 ans

Libellé de la prestation	Unité	MONOFIBRE Prix unitaire (€ HT/ml)	BIFIBRE Prix unitaire (€ HT/ml)
Prix FOP IRU 15ans pour une longueur cumulée de 0 à 30 km	FOP	7,00	8,70
Prix FOP IRU 15ans pour une longueur cumulée de 30 à 60 km	FOP	6,15	7,70
Prix FOP IRU 15ans pour une longueur cumulée de 60 à 100 km	FOP	5,35	6,70
Prix FOP IRU 15ans pour une longueur cumulée > 100 km	FOP	4,40	5,50
Redevance annuelle de maintenance FOP	FOP	0,15	0,15

4 prix relatifs aux options

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Redevance mensuelle prestation de maintenance étendue	FOP	80
Mesure de réflectométrie	mesure	750
Déplacement ou accompagnement RIP en Heures Ouvrables	heure	160
Déplacement ou accompagnement RIP en Heures non Ouvrables	heure	250
Travaux facturables à l'Opérateur	sur devis	

5 indexation

Sans préjudice des stipulations du Contrat, l'ensemble des prix de la présente annexe « Prix » évoluent annuellement dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme aux commandes, de résilier les prestations en cause, ou de mettre un terme à ses engagements.

L'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2026, basée sur l'indice précité, du deuxième trimestre 2025 publié par l'INSEE.

Les prix présents dans la présente annexe « Prix » sont les prix de référence. Les prix ayant fait l'objet d'une indexation et par conséquent mis à jour figurent dans l'appendice « Grille tarifaire Indexation » de la présente annexe « Prix ».

Appendice « Grille tarifaire Indexation » de l'annexe « Prix »

Cet appendice sera complété en application de l'article « indexation » de l'annexe « Prix ».

Annexe 2 - Pénalités

des Conditions Spécifiques

FOP point à point

La présente annexe est établie notamment par application des articles intitulés « Processus de commande de l'Offre », « Mise à disposition de l'Offre », « Service après-vente » et « Résiliation ».

Tous les montants mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Les pénalités se calculent par mois civil et sont dues pour le mois écoulé à l'exception des pénalités IMS qui se calculent par année civile et sont dues pour l'année écoulée.

Les montants de pénalités applicables au titre du non-respect de la date de mise à disposition convenue sont ceux en vigueur au jour de la signature de l'accusé de réception par la Mandante du bon de commande Opérateur.

Les montants de pénalités applicables au titre du non-respect de la qualité de service sont ceux en vigueur au jour de l'accusé de réception par la Mandante de la signalisation Opérateur.

1 pénalités pouvant être dues par l'Opérateur

1.1. au titre de déplacements à tort

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Déplacement à tort	Heure	Prix du « Déplacement ou accompagnement » :
- en Heures Ouvrées		- en Heures Ouvrées
- en Heures non Ouvrées		- en Heures non Ouvrées

1.2. au titre des résiliations anticipées pendant la période minimale

Ces pénalités sont versées par l'Opérateur en compensation du préjudice subi par la Mandante suite à la résiliation.

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Pénalité pour résiliation avant la fin de la durée minimale de la FOP	résiliation	Montant équivalent à 75 % du montant de l'abonnement mensuel de la FOP jusqu'à expiration de sa durée minimale
Pénalité pour résiliation avant la fin de la durée minimale d'une option	résiliation	Montant équivalent à 75 % du montant de l'abonnement mensuel de l'option jusqu'à expiration de sa durée minimale

1.3 au titre des résiliations anticipées avant la date de mise à disposition

Libellé de la prestation	Unité	Prix unitaire (€ HT)
Pénalité pour résiliation (annulation) avant la notification de la date de mise à disposition de la FOP	résiliation	Prix des FAS de l'annexe « Prix »
Pénalité pour résiliation après la notification de la date de mise à disposition de la FOP	résiliation	Prix des FAS de l'annexe « Prix » plus trois mois de redevance mensuel de la FOP

2 pénalités pouvant être dues par la Mandante

2.1. Pénalité en cas de non-respect de la date convenue de mise à disposition

<i>X correspondants au retard par rapport à la date convenue de mise à disposition</i>	<i>Unité</i>	<i>Pénalité due</i>
--	--------------	---------------------

$X \leq 20$ jours ouvrés	FOP	250 €
$20 \text{ jours ouvrés} < X \leq 40 \text{ jours ouvrés}$	FOP	500 €
$40 \text{ jours ouvrés} < X \leq 60 \text{ jours ouvrés}$	FOP	750 €
$60 \text{ jours ouvrés} < X$	FOP	1 000 €

2.2. Pénalité en cas de non-respect de la GTR

2.2.1. GTR incluse en standard dans le contrat

En cas de non-respect de la GTR incluse en standard dans le Contrat, la Mandante sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 130 € par FOP.

2.2.2. GTR optionnelle

En cas de non-respect de la GTR optionnelle prise dans le cadre de l'option de maintenance étendue, la Mandante sera redevable de pénalités calculées selon les modalités ci-après :

<i>X correspondants au retard par rapport au temps de rétablissement garanti</i>	<i>Unité</i>	<i>Pénalité due</i>
$X \leq 4 \text{ h}$	FOP	250 €
$4 \text{ h} < X \leq 8 \text{ h}$	FOP	500 €
$8 \text{ h} < X \leq 16 \text{ h}$	FOP	750 €
$16 \text{ h} < X$	FOP	1 000 €

Les pénalités réclamées correspondent à une seule et unique tranche et ne sont pas cumulables.

2.2.3. Plafond des pénalités de GTR

Les pénalités réclamées au titre de la GTR incluse en standard dans le Contrat et de la GTR optionnelle, respectivement visées aux paragraphes 2.2.1 et 2.2.2 de la présente annexe, ne sont pas cumulables.

Le montant des pénalités de GTR, au titre de la GTR incluse en standard dans le Contrat ou de la GTR optionnelle, versées par la Mandante chaque année civile pour une même FOP est plafonné à 1 500 €.

2.3. Pénalité en cas de non-respect de l'IMS

En cas de non-respect de l'IMS, la Mandante sera redevable de pénalités calculées selon les modalités ci-après :

<i>X correspondant au dépassement de l'IMS</i>	<i>Unité</i>	<i>Pénalité due</i>
$0 < X \leq 4 \text{ h}$	FOP	250 €
$4 \text{ h} < X \leq 8 \text{ h}$	FOP	500 €
$8 \text{ h} < X \leq 16 \text{ h}$	FOP	750 €
$16 \text{ h} < X$	FOP	1 000 €

Les pénalités réclamées correspondent à une seule et unique tranche et ne sont pas cumulables.

Annexe 3 - Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS)

des Conditions Spécifiques

FOP point à point

Table des matières

1	OBJET	3
2	DEFINITIONS.....	3
3	CARACTERISTIQUES DU SERVICE	4
4	PREREQUIS	5
5	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	5
5.1	FIBRES OPTIQUES.....	5
5.1.1	SPECIFICATIONS DES CABLES RETENUES DANS LA RECOMMANDATION G652 DU CITT	5
5.1.2	AFFAIBLISSEMENT ET DISPERSION CHROMATIQUE (VALEURS ADMISSIBLES)	5
5.1.3	CONNECTEURS (VALEURS ADMISSIBLES).....	5
5.1.4	CERTIFICAT DE QUALIFICATION	6
6	LIVRAISON DU SERVICE EN CHAMBRE RIP.....	6
6.1	IDENTIFICATION DE LA CHAMBRE RIP	6
6.2	POINT DE LIVRAISON.....	6
6.3	CONDITIONS DE LIVRAISON EN CHAMBRE RIP	6
6.4	LIMITES DE RESPONSABILITE	7
6.5	IDENTIFICATION DES EXTREMITES DE LIVRAISON	7
6.6	MODALITES DE RACCORDEMENT	7
6.6.1	TRAVAUX DE GENIE CIVIL.....	7
6.6.2	RACCORDEMENT DU CABLE DE L'OPERATEUR.....	7
6.6.3	SPECIFICATIONS DU CABLE DE RACCORDEMENT DE L'OPERATEUR	8
7	LIVRAISON DU SERVICE DANS UN NRO OU POP RIP	8
7.1	IDENTIFICATION DU NRO OU DU POP RIP	8
7.2	POINT DE LIVRAISON.....	8
7.3	CONDITIONS DE LIVRAISON DU SERVICE	8
7.4	LIMITES DE RESPONSABILITE	9
7.5	IDENTIFICATION DES EXTREMITES DE LIVRAISON	9
7.6	MODALITES DE RACCORDEMENT	9
7.7	SPECIFICATIONS DU CABLE DE RACCORDEMENT DE L'OPERATEUR.....	9
8	LIVRAISON DU SERVICE DANS LE SITE D'UN HEBERGEUR TIERS.....	9
8.1	POINT DE LIVRAISON.....	9
8.2	CONDITIONS DE LIVRAISON DU SERVICE	9
8.3	LIMITES DE RESPONSABILITE	10
8.4	IDENTIFICATION DES EXTREMITES DE LIVRAISON	10
8.5	MODALITES DE RACCORDEMENT	10
8.6	SPECIFICATIONS DU CABLE DE RACCORDEMENT DE L'OPERATEUR.....	10
9	ETIQUETAGE DU CABLE DE RACCORDEMENT DE L'OPERATEUR.....	10
10	DESCRIPTION DU PEO DE LIVRAISON – BPEO S0 - CORNING	11

1 Objet

Ces Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) de la FOP point à point proposée à l'Opérateur par le RIP a pour objet ce qui suit.

- Préciser les modalités techniques à mettre en œuvre par l'Opérateur pour l'utilisation du Service objet du contrat
- Définir le traitement des études,
- Donner les conditions de réalisation et de mise en œuvre,
- Décrire les dispositions constructives et les matériels à utiliser.

Pendant les travaux le RIP se réserve le droit de suspendre la réalisation des travaux si l'Opérateur ne respecte pas le présent cahier des charges et les normes de sécurité en vigueur.

Dans le cas où des dégradations sont occasionnées à des installations ou des infrastructures du RIP, elles relèvent de l'entière responsabilité de l'Opérateur. L'ensemble des conséquences d'un arrêt de chantier en termes de coût et de délai est supporté par l'Opérateur.

A la fin des travaux, le RIP vérifie le respect des dispositions du présent cahier des charges. En cas de non-respect, l'Opérateur procède, à ses frais, aux aménagements nécessaires dans un délai de quinze jours à compter de la date de communication.

L'Opérateur devra respecter les textes réglementaires concernant la protection des personnes et des matériels et notamment :

Le décret n° 88-1056 du 16.5.91 qui définit les mesures destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers électriques.

L'arrêté du 2.4.91 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

2 Définitions

Les termes débutant par une majuscule et non définis dans les présentes sont définies dans l'Accord Cadre ou dans les Conditions Générales « FTTO passif ».

Chambre 0 : désigne la première chambre sur le domaine public, située à l'extérieur du NRO RIP, POP RIP ou Hébergeur Tiers, à partir de laquelle peut s'effectuer la pénétration du câble optique dans ledit site.

Chambre RIP : désigne une chambre du Réseau RIP avec présence d'une PEO ;

Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC) : désigne des difficultés de construction liées à des contraintes géographiques particulières et/ou dans les cas où la mise œuvre de moyens spéciaux est nécessaire telles que définies en annexe.

FOP point à point ou FOP (Fibre Optique Passive) : une ou deux ligne(s) continue(s) de communication électronique à très haut débit en fibre optique passive dédiée entre deux Points de Raccordement.

Hébergeur Tiers : désigne un site d'hébergement appartenant à un tiers (Datacenter, POP Opérateur, NRA d'Orange ou autre).

Jours Ouvrables et Heures Ouvrables (HO) : du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 heures à 18 heures en métropole et à l'île de la Réunion, au sens du calendrier français. Pour les autres DOM : du lundi au samedi (hors jours fériés et chômés) de 7 heures à 17 heures au sens du calendrier français. Les horaires sont exprimés en heures locales.

Heures Non Ouvrables (ou HNO) : heures non comprises dans les Jours Ouvrables (HO).

Jours Ouverts : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

NRO (ou Nœud de Raccordement Optique) ou NRO RIP : désigne un local d'accueil (shelter ou local technique) d'un RIP.

PEO : Protection d'Épissure Optique dans une Chambre RIP.

PEO de Livraison : PEO constituant un des Points de Livraison de la FOP point à point.

PEO Primaire : Nommage utilisé dans ce document pour différencier la PEO de Livraison de la PEO de raccordement.

Point de Livraison : désigne les extrémités de la FOP selon le cas :

- une Protection d'Épissure Optique (PEO) située dans une Chambre RIP ;
- un Répartiteur Optique (RO) situé à l'intérieur d'un NRO RIP ou d'un POP RIP ou d'un site Hébergeur Tiers si le RIP est hébergé (ayant sa propre pénétration de câble optique jusqu'au RO dudit site avec des fibres mobilisables).

Point de Raccordement : désigne un élément technique du Réseau RIP : une Chambre RIP, un NRO RIP, un POP RIP, ou une Chambre RIP la plus proche de la Chambre 0 ou dans un site Hébergeur Tiers si le RIP est hébergé.

POP (Point of Presence) ou POP RIP : désigne un local d'accueil (shelter ou local technique) d'un RIP.

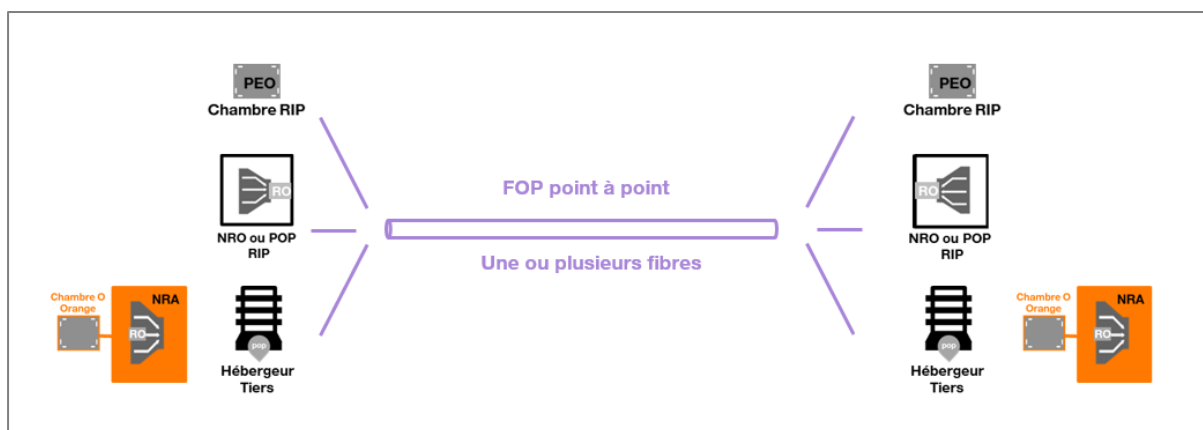
Réseau ou Réseau RIP : désigne l'ensemble des ouvrages constitutifs du réseau de communications électroniques exploité par chaque RIP concernée permettant la fourniture du Service objet du Contrat.

RO : Répartiteur Optique du NRO RIP ou du POP RIP ou d'un site Hébergeur Tiers.

STAS : Spécifications Techniques d'Accès au Service de l'Offre définies en annexe des Conditions Spécifiques.

3 Caractéristiques du Service

Une FOP point à point est constituée d'une ou de plusieurs fibres optiques raccordées entre deux Points de Livraison. Ces deux Points de Livraisons sont situés sur un même parcours de fibre optique du Réseau du RIP.



Les Points de Livraisons du Service FOP point à point sont :

- Dans une Chambre RIP, sur une PEO de Livraison
- Dans un NRO / POP RIP, sur le Répartiteur Optique (RO) du site
- Dans un Hébergement Tiers (Inclus NRA Orange), sur le Répartiteur Optique (RO) du site

Dans le cas d'un Point de Livraison en Chambre RIP, l'Opérateur prend en charge le coût des travaux de génie civil permettant la pénétration de la Chambre RIP dans laquelle est livrée la FOP. Ces travaux de génie civil sont réalisés par l'Opérateur dans le cadre du contrat GC RIP.

L'Opérateur assure également, à ses frais, le tirage de son câble optique jusqu'à la Chambre RIP.

4 Prérequis

L'Offre est disponible si les Points de Livraison sont déjà raccordés en fibre optique du RIP et si les ressources fibre optique entre les deux extrémités sont disponibles.

5 Spécifications techniques

Les attributs géométriques et de transmission de fibres optiques monomodes et câbles sont conformes à l'UIT –G.652, le changement de type de câble n'affecte pas les spécifications de la fibre.

Les caractéristiques des différentes composantes sont décrites ci-dessous.

5.1 Fibres Optiques

5.1.1 Spécifications des câbles retenues dans la recommandation G652 du CITT

Les précisions suivantes figurent dans la spécification du câble :

- Diamètre de champ de mode : $9,5 + \text{ou} - 1 \mu\text{m}$
- Diamètre de gaine : $125 + \text{ou} - 3 \mu\text{m}$
- Diamètre de revêtement : $250 + \text{ou} - 15 \mu\text{m}$
- Erreur de concentricité du champ de mode : $< 1 \mu\text{m}$
- Non-circularité de la gaine : $< 2\%$
- Erreur de concentricité de la gaine : $< 12,5 \mu\text{m}$
- Longueur d'onde de coupure : $1100 < \lambda < 1280 \text{ nm}$

5.1.2 Affaiblissement et dispersion chromatique (valeurs admissibles)

Paramètre des fibres	Valeurs des fibres UIT-T G. 652
Coefficient d'Atténuation dans la plage 1285 nm-1330 nm	$\leq 0.4 \text{ dB/km}$
Coefficient d'Atténuation dans la plage 1525 nm-1575 nm	$\leq 0.25 \text{ dB/km}$
Polarisation Dispersion de Mode à 1300 nm et 1550 nm	$\leq 0.5 \text{ ps}/\sqrt{\text{km}}$

5.1.3 Connecteurs (valeurs admissibles)

Les connecteurs optiques respectent les caractéristiques suivantes :

Types de connecteurs	Valeurs référencées d'atténuation
SC/APC	= 0,4 dB
VFO	= 0,8 dB
EC	= 0,5 dB
Soudure	= 0,1 dB ou 0,2 dB*

*0,1 dB si le nombre de soudures est supérieur à 3 ou 0,2 dB si le nombre de soudures est inférieur ou égal à 3.

Paramètres	Valeurs seuil
Perte de retour	> 45 dB
Perte d'insertion	≤ 0.30 dB

5.1.4 Certificat de qualification

Un certificat de qualification est fourni à l'Opérateur sur demande. Il contient :

- L'identification des points de livraison,
- Les positions testées,
- La continuité optique de chaque fibre,
- L'affaiblissement mesuré de chaque fibre,
- Le type de connectiques

6 Livraison du Service en Chambre RIP

6.1 Identification de la Chambre RIP

Dans la commande d'étude de faisabilité, l'Opérateur identifie la Chambre RIP avec ses coordonnées géographiques au format GPS ou au format Lambert II étendu.

6.2 Point de Livraison

Le Service est livré sur une PEO de Livraison du RIP (coté Opérateur) dans la Chambre RIP. La PEO de Livraison est raccordée à la PEO Primaire par un câble 36fo.

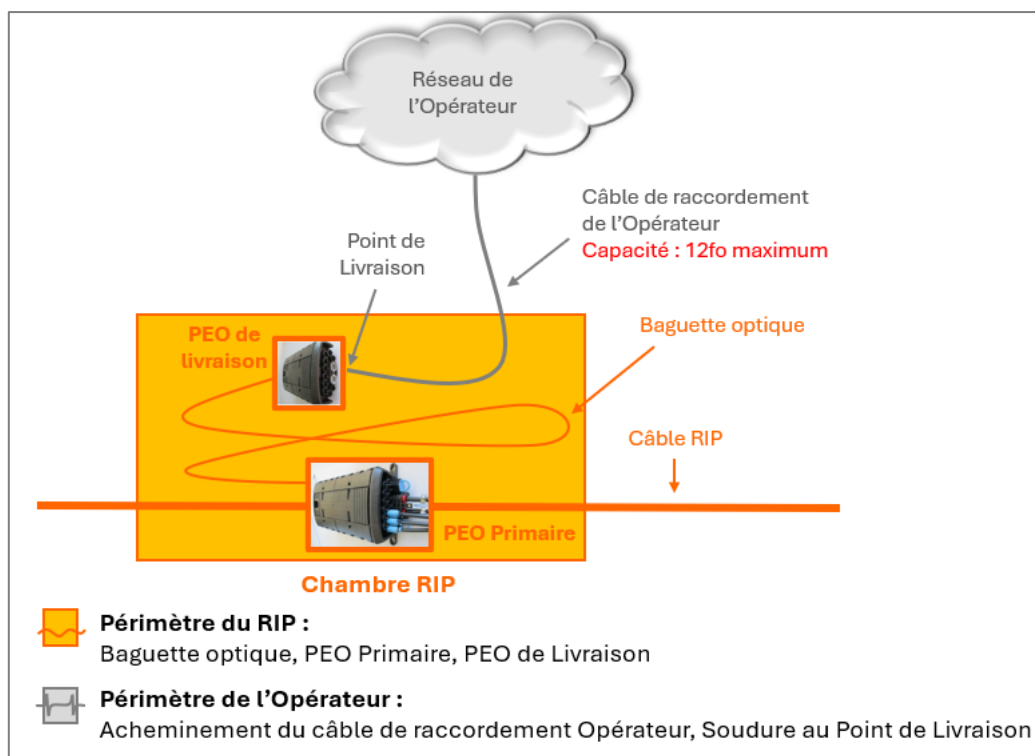
6.3 Conditions de livraison en Chambre RIP

Pour pouvoir délivrer le Service, la Chambre RIP doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Être équipée d'une PEO Primaire du RIP (avec des ressources optiques mobilisables)
- Ne pas être saturée
- Pouvant accueillir une PEO de Livraison avec sa baguette optique dans le respect des règles de l'offre GC RIP

Si la Chambre RIP identifiée par l'Opérateur ne remplit pas les conditions de livraison en chambre, le RIP proposera comme Point de Livraison la Chambre RIP adjacente la plus proche remplissant ces conditions.

La création d'une nouvelle Chambre RIP pour le seul besoin de l'Opérateur n'est pas admise même sur devis.



6.4 Limites de responsabilité

L'installation et le câblage de la PEO de Livraison dans la Chambre RIP sont à la charge du RIP. Il incombe à l'Opérateur d'acheminer son câble de raccordement jusqu'à la Chambre RIP.

6.5 Identification des extrémités de livraison

Les extrémités de livraison de la FOP sont identifiées par :

- L'identifiant de la Chambre RIP
- Le nom de la PEO de Livraison dans la Chambre RIP
- Le numéro des fibres allouées sur la baguette optique

Nom de la PEO de Livraison = **Pxxxnn**

Où **P** = PEO de Livraison,

xxx = code de collectivité du RIP concerné (exemples : RIP GIRONDE = P33, RIP LAVAL = DLA),

nn = n° rang (01 à 99, 0A à 0Z, 1A à 1Z, ..., 9A à 9Z, AA à ZZ, A0 à A9, B0 à B9, ..., Z0 à Z9).

Exemple = PDLA01

6.6 Modalités de raccordement

6.6.1 Travaux de Génie Civil

Si besoin, la pénétration de la Chambre RIP est réalisée par l'Opérateur dans les conditions de l'offre GC RIP. Aucune pénétration en Chambre RIP n'est autorisée sans câble.

6.6.2 Raccordement du câble de l'Opérateur

L'Opérateur devra souder les fibres qu'il a commandées aux points d'extrémité dont les positions ont été fournies dans la notification de mise à disposition du Service commandé.

En aucun cas l'Opérateur ne pourra intervenir ni sur la PEO Primaire, ni sur la baguette optique, ni sur le raccordement de la baguette optique à la PEO de Livraison.

La longueur de la baguette optique est suffisante pour permettre de sortir la PEO de Livraison et d'effectuer les soudures nécessaires à l'obtention du Service.

6.6.3 Spécifications du câble de raccordement de l'Opérateur

Les spécifications du câble de raccordement de l'Opérateur doivent être conformes à celles de l'offre GC RIP et ne doit pas excéder une capacité de 12fo.

Dans la Chambre RIP, la longueur du câble de raccordement de l'Opérateur doit être suffisante pour garantir un love dit de travail, sans excès, permettant de sortir la PEO de Livraison pour effectuer les soudures au Point de Livraison.

Le câble de raccordement de l'Opérateur doit être étiqueté d'après les spécifications décrites dans le présent document.

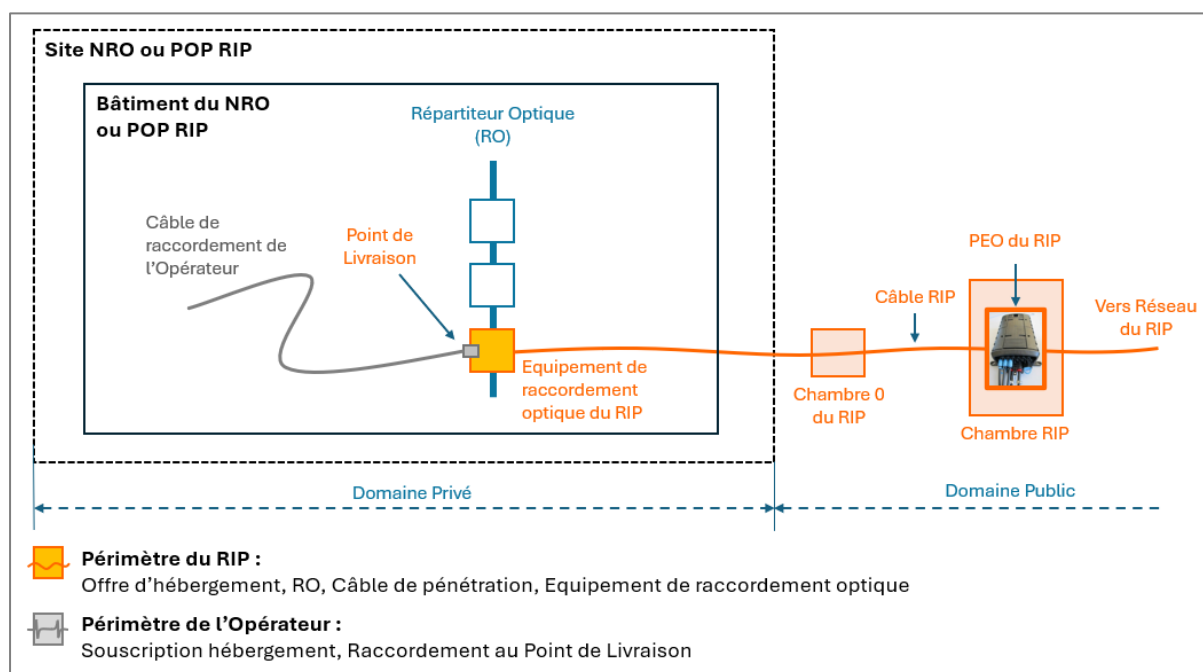
7 Livraison du Service dans un NRO ou POP RIP

7.1 Identification du NRO ou du POP RIP

Dans la commande d'étude de faisabilité, l'Opérateur identifie le NRO ou le POP RIP avec son identifiant (Code INSEE + Trigramme)

7.2 Point de Livraison

Dans le NRO ou POP RIP, le Service est livré au RO sur un équipement de raccordement optique appartenant au RIP.



7.3 Conditions de livraison du Service

Si le câble de pénétration du RIP ne dispose pas de fibres disponibles, le Service sera livré dans la chambre respectant les conditions de livraison en Chambre RIP la plus proche du site tiers.

7.4 Limites de responsabilité

L'installation et le câblage de la tête optique sur le RO sont à la charge du RIP. Il incombe à l'Opérateur d'acheminer son câble de raccordement jusqu'à l'équipement de raccordement optique du RIP.

7.5 Identification des extrémités de livraison

L'identification des extrémités de livraison est fournie par le RIP à l'Opérateur dans le document de mise à disposition du Service.

7.6 Modalités de raccordement

Le raccordement aux extrémités de livraison est à la charge de l'Opérateur.

En aucun cas l'Opérateur ne pourra intervenir ni sur l'équipement de raccordement optique du RIP ni sur le câble de pénétration du RIP.

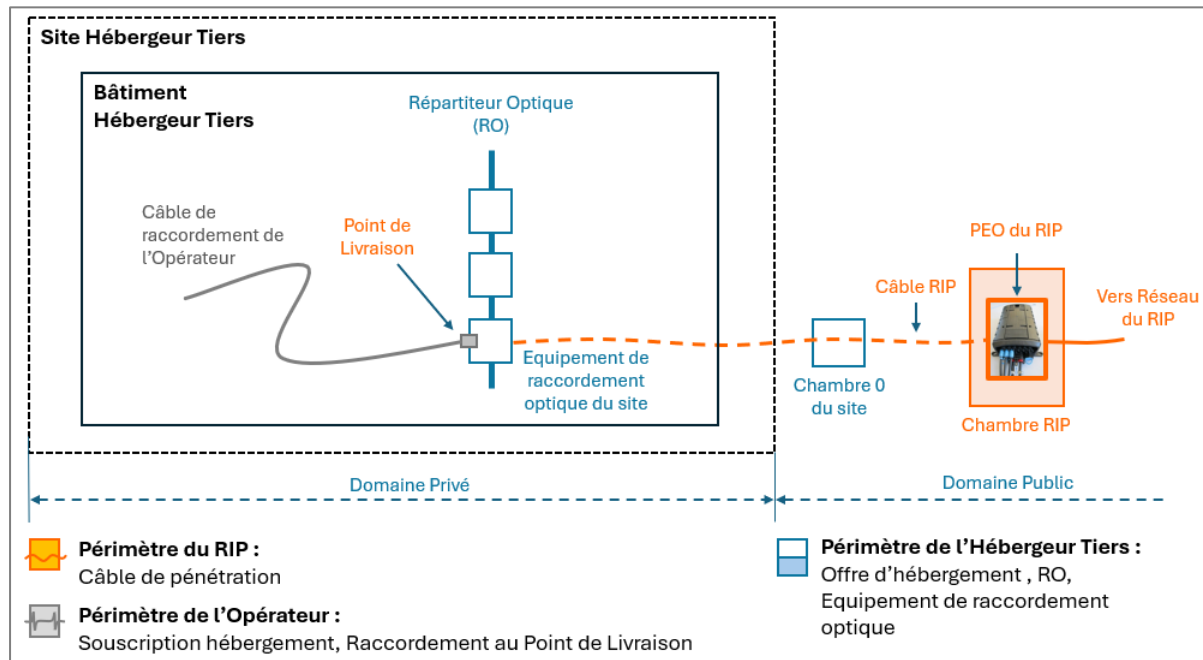
7.7 Spécifications du câble de raccordement de l'Opérateur

Se référer aux offres d'hébergement du RIP (NRO ou POP). Ce câble de raccordement ne fait pas partie du périmètre de responsabilité du RIP.

8 Livraison du Service dans le site d'un Hébergeur Tiers

8.1 Point de Livraison

Dans le site d'un Hébergeur Tiers, le Service est livré au RO sur un équipement de raccordement optique appartenant à l'Hébergeur Tiers.



8.2 Conditions de livraison du Service

En l'absence de câble de pénétration du RIP ou bien si celui-ci ne dispose pas de fibres disponibles, le Service sera livré dans la chambre respectant les conditions de livraison en Chambre RIP la plus proche du site tiers.

8.3 Limites de responsabilité

L'installation et le câblage de l'équipement optique de raccordement est à la charge de l'Hébergeur Tiers. Il incombe à l'Opérateur d'acheminer son câble de raccordement jusqu'à cet équipement optique.

8.4 Identification des extrémités de livraison

L'identification des extrémités de livraison est fournie par le RIP à l'Opérateur dans le document de mise à disposition du Service.

8.5 Modalités de raccordement

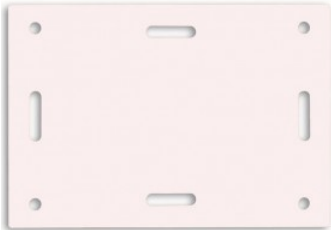
Les modalités de raccordement doivent être fournies par l'Hébergeur Tiers à l'Opérateur qui les communiquera à son tour au RIP.

8.6 Spécifications du câble de raccordement de l'Opérateur

Se référer à l'offre d'hébergement de l'Hébergeur Tiers. Ce câble de raccordement ne fait pas partie du périmètre de responsabilité du RIP.

9 Etiquetage du câble de raccordement de l'Opérateur

Dans la Chambre RIP, le câble de raccordement de l'Opérateur doit être étiqueté. Le type d'étiquette de repérage sera homogène sur l'ensemble du réseau et devra se conformer aux exigences suivantes.

 Les étiquettes doivent avoir les caractéristiques suivantes : Épaisseur 1,6 mm Dimensions : 73 mm x 50 mm	Étiquette à frapper ou étiquette bicouche avec des inscriptions noires ou bleues. L'étiquette bicouche est à privilégier. La couleur de l'étiquette doit être celle attribuée au RIP. La fixation des étiquettes doit pouvoir se réaliser par cerclage, par collier type Rilsan ou à l'aide de clous.
	Informations obligatoires sur l'étiquette : • Nom de l'Opérateur • Numéro de la commande ferme • Numéro de le prestation COLORIS • Le numéro des fibres attribuées

10 Description du PEO de Livraison – BPEO S0 - Corning

Les Boîtiers de Protection d'Épissures fibre BPEO S0 peuvent être utilisés pour des applications souterraines, aériennes ou murales. Ils sont mécaniques, sans outil et permettent une préparation externe des câbles et une gestion flexible des fibres.

Sa petite taille est idéale pour une utilisation dans tous les chambres Telecom, même les plus petites. Il convient aussi pour des installations sur poteau et façade.

Spécifications

Étanchéité générale : IP68

5 mètres de hauteur d'eau pendant 7 jours

Températures de fonctionnement : -40C° to +65C°

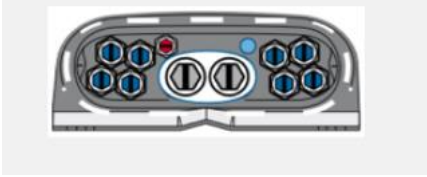
Test d'impact : 10 joules, IK09 (ambiant)



Dimensions (mm)	
Longueur	240
Longueur	230
Profondeur	90

Caractéristiques	
	BPEO-S0-FDP-BRANCH Point de distribution fibre L'organiseur peut contenir jusqu'à 4 cassettes
Conception IP68	Fiable et étanche avec une valve intégrée pour les tests flash sur site
Ouverture et fermeture sans outil	Installation simple et rapide
Joint d'étanchéité corps/couvercle	Étanchéité et fonctionnalité intactes après plusieurs ouvertures/fermetures
Entrées de câble mécanique ECAM	La préparation des câbles est réalisée en dehors de la boîte. Les entrées de câbles ECAM se fixent sur la boîte sans outil par simple encliquetage.
Ports ECAM	Double port pour câbles en passage, avec deux configurations : jusqu'à 12 sorties pour les câbles ronds et deux branchements ou jusqu'à huit sorties pour un drop plat ou des drops ronds jusqu'à 9.5 mm
Compatibilité avec la connexion par connecteur ECAM Connect	Connexion externe sans ouvrir le boîtier
Capacité optimale	Jusqu'à 96 épissures dans moins de 2 litres de volume
Organiseur de fibre	Pour gérer des fibres, des micromodules et de la fibre monomode

Caractéristiques	

	BPEO-S0-FDP-BRANCH Point de distribution fibre L'organiseur peut contenir jusqu'à 4 cassettes
Conception IP68	Fiable et étanche avec une valve intégrée pour les tests flash sur site
Ouverture et fermeture sans outil	Installation simple et rapide
Joint d'étanchéité corps/couvercle	Étanchéité et fonctionnalité intactes après plusieurs ouvertures/fermetures
Entrées de câble mécanique ECAM	La préparation des câbles est réalisée en dehors de la boîte. Les entrées de câbles ECAM se fixent sur la boîte sans outil par simple encliquetage.
Ports ECAM	Double port pour câbles en passage, avec deux configurations : jusqu'à 12 sorties pour les câbles ronds et deux branchements ou jusqu'à huit sorties pour un drop plat ou des drops ronds jusqu'à 9.5 mm
Compatibilité avec la connexion par connecteur ECAM Connect	Connexion externe sans ouvrir le boîtier
Capacité optimale	Jusqu'à 96 épissures dans moins de 2 litres de volume
Organiseur de fibre	Pour gérer des fibres, des micromodules et de la fibre monomode

Capacité	
Nombre maximum de cassettes dans l'organiseur	Épissures fusion, cassette 1-PAS, densité standard fibres G.652D & G.657
4	48

Fin du document

Annexe 4 – Difficultés Exceptionnelles de Construction (DEC)

des Conditions Spécifiques

FOP point à point

Définitions des cas relevant du régime des Difficultés Exceptionnelles de Construction :

- Absence de local pour abriter le Point de Livraison ;
- Existence de contraintes géographiques particulières :
 - accès réglementé ou interdiction de passage ;
 - site protégé (parcs naturels par exemple) ;
 - obstacles naturels à traverser ou à contourner (accidents de terrain ou cours d'eau par exemple) ;
 - configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers, phares ou usines par exemples) ;
 - absence de moyens d'accès par la route pour la construction ou la maintenance ;
 - contraintes environnementales (pas de poteaux, poteaux de couleur spécifiques, impossibilité de planter car bas-côté trop étroit).
- Nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux :
 - transport aérien (hélicoptage essentiellement), maritime, fluvial, (utilisation de bateaux) ou terrestre de grande ampleur (utilisation de convois exceptionnels) ;
 - élargissement de la chaussée, déboisement, assèchement, dynamitage ;
 - desserte de grottes ou de sous-sols profonds (mines par exemple) ;
 - démolition d'ouvrage de plus de 40 cm d'épaisseur, ou de plus de 15 cm dans le cas d'un ouvrage en béton ;
 - consolidation ou construction d'ouvrages ;
 - règlements locaux des gestionnaires de voiries imposant d'établir la ligne du client dans des conditions techniques particulières